

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2020

Délibération
n°215-2020
Point 4.2.1

Point 4.2.1 de l'ordre du jour

Approbation de l'adhésion de l'Université de Strasbourg à l'Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paie pour les agents de l'université

EXPOSE DES MOTIFS

Référence réglementaire :

- Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.

La rémunération après service fait des personnels civils de l'Etat, payés sans engagement ni ordonnancement préalable dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié (décret « GBCP »), donne lieu à la remise aux intéressés d'une pièce justificative dite bulletin de paie.

L'article 2 du décret du 3 août 2016 cité en référence prévoit que ces bulletins soient **mis à la disposition des agents sous forme électronique**, dans un espace numérique propre, créé et administré par la direction générale des finances publiques et selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité.

Un état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu est également communiqué à chaque agent concerné, dans les mêmes conditions.

Les bulletins de paie enregistrés dans cet espace numérique sont conservés tout au long de la carrière de l'agent et jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la liquidation de ses droits à pension.

L'agent reçoit de la Direction générale des finances publiques, sous réserve qu'il ait fourni une adresse électronique valide, une notification par voie électronique l'informant de la mise à disposition sur son espace numérique sécurisé du bulletin et de l'état annuel d'imposition. L'accès à l'espace sécurisé ENSAP nécessite une inscription individuelle, réalisée par l'agent lui-même.

Par une note du 8 avril 2020 publiée sur l'intranet de l'université, la Direction des ressources humaines informait l'ensemble des personnels de l'ouverture du service permettant l'accès aux bulletins de paie et à l'état de revenu imposable sur l'ENSAP, alors que cette ouverture n'avait pas encore été accompagnée

de l'arrêté pris par la ministre de l'enseignement supérieur et le ministère de l'économie, des finances et de la relance, pourtant prévu à l'article 5 du décret du 3 août 2016.

Les services du MESRI proposent désormais aux établissements d'enseignement supérieur de régulariser cette situation et de prendre l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 3 août 2016 après délibération des conseils d'administration de ces établissements sur ce point.

A l'Université de Strasbourg, la charge de diffusion des bulletins de paie au format papier est assurée par les services de gestion de la Direction des ressources humaines. Cette opération représente une charge d'environ 12 heures par mois pour 0,5 ETPT et revêt une valeur ajoutée extrêmement faible pour les personnels s'y consacrant. De plus, 6 500 bulletins de paie imprimés en couleur sont édités en moyenne chaque mois, puis mis sous enveloppe affranchie et adressés à chacune des personnes ayant été rémunérées par l'université ; de plus, il doit être noté que ces envois, acheminés par voie postale, impliquent une empreinte écologique non négligeable.

A l'inverse, la dématérialisation des bulletins de paie, au-delà de contribuer à l'effort écologique, permet à chacun d'accéder aux documents le concernant en ligne de manière quasi instantanée (avec notification du dépôt), de les conserver en un lieu dématérialisé unique pour l'ensemble de sa carrière, de les télécharger au format PDF et/ou de les imprimer en cas de besoin.

Par dérogation, les personnes se trouvant dans les situations suivantes, peuvent demander à obtenir leur bulletin de paie et leur état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu sur support papier :

- les agents qui sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé ;
- le temps de ces congés, les agents bénéficiaires de l'un des congés pris en application des 2°, 3° ou 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (pour les agents titulaires : congé ordinaire de maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie et congé de longue durée), des articles 12, 13, 14 et 16 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (pour les agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé sans traitement pour raison de santé).

Pour ce faire, les agents concernés adressent leur demande à leur gestionnaire au sein de la Direction des ressources humaines de l'université, en précisant notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paie doivent leur être communiqués. Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. Les agents ayant exprimé une telle demande peuvent, à leur demande y mettre fin par anticipation.

Il est ainsi proposé que l'Université de Strasbourg confirme son adhésion à l'Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paie pour les agents de l'université ; la date d'arrêt d'édition des bulletins de paie et des état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu est fixée au 1^{er} avril 2021. Une information sera faite à l'ensemble des personnels de l'établissement par la DRH.

Le point, inscrit à l'ordre du jour de la séance du Comité technique d'établissement du 3 décembre 2020, a recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres ayant voix délibérative.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve l'adhésion de l'Université de Strasbourg à l'Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paye pour les agents de l'université.

Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions sont précisés par arrêté, dont le projet est joint à la délibération.

Résultat du vote :

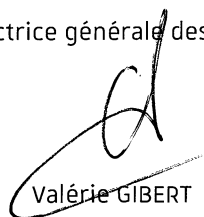
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	22
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	4

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2020

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Arrêté du portant application aux personnels des établissements publics nationaux relevant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR : XXXXXXXXXXXX

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements dont la liste est présentée en annexe ;

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1 à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux personnels des organismes listés en annexe du présent arrêté dont la paye est assurée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 2

Pour l'application du 1° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, les directions et services dont relèvent les agents mentionnés à l'article 1^{er} mettent à leur disposition les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

Article 3

L'agent mentionné à l'article 1^{er} bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service des ressources humaines de son organisme de rattachement. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

V1 du 20-10-2020

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

Article 4

Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés au 1° de l'article 1^{er} à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe :

Liste des établissements mentionnés à l'article 1^{er} :

Fait à Paris, le XXXXXXXX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation,